



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - FF

ARRETE N° 2013-0348 du 8 février 2013

TREMBLAY-EN-FRANCE/VILLEPINTE

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Aménagement de la ZAC SUD CHARLES DE GAULLE Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code rural ;  
**Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 relatif à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié notamment par les décrets n°2009-176 du 16 février 2009 et n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) du 4 octobre 2007 autorisant l'AFTRP à prendre l'initiative de la réalisation de l'opération d'aménagement « Sud Charles de Gaulle » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'AFTRP du 24 juin 2008 tirant bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-2871 du 8 septembre 2008 portant création de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-3528 du 16 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération Plaine de France entre les villes de Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine de France du 27 septembre 2010, déclarant d'intérêt communautaire en matière de développement économique, le pôle d'innovation et d'échange Plaine de France-Charles de Gaulle ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'AFTRP du 16 décembre 2010, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC susvisée ;  
**Vu** la consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en

date du 9 mai 2011 ;  
**Vu** la consultation du Service Eau et Sous-Sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 mai 2011 ;  
**Vu** la consultation du directeur régional des affaires culturelles de la région Ile-de-France en date du 9 mai 2011 ;  
**Vu** l'avis du 17 juin 2011, complété le 22 décembre 2011, de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1436 du 22 juin 2011, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Plaine de France et devenant ainsi communauté d'agglomération Terres de France ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terres de France du 27 juin 2011, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » ;  
**Vu** la demande d'autorisation relative au projet d'aménagement de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France présentée par l'AFTRP, reçue et enregistrée sous le n° 75-2011-00120 au guichet unique de la police de l'eau le 22 décembre 2011 ;  
**Vu** les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :  
**2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;  
**3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;  
**1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent

dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0274 du 27 janvier 2012, portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » à Tremblay-en-France ;  
**Vu** la lettre de l'AFTRP du 12 avril 2012, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 11 juillet 2012 ;  
**Vu** l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis daté du 28 août 2012 ;  
**Vu** la lettre du 17 décembre 2012 du service en charge de la police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique relatif à la loi sur l'eau ;  
**Vu** le mémoire en réponse, apporté par l'AFTRP, à l'avis du CGEDD ;  
**Vu** la décision n° E1300001/93 du 28 janvier 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Pierre VIGOLAS commandant de police retraité, pour conduire l'enquête et Monsieur Jean-Luc COLIN, consultant, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
**Considérant** que la ZAC « Sud Charles de Gaulle » est un site stratégique identifié comme pôle d'excellence européenne par le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) de 1994 et conforté par le SDRIF 2008 ;  
**Considérant** qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;  
**Su** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

### ARRETE

**Article 1er** : il sera procédé à une enquête publique unique  
**du vendredi 1<sup>er</sup> mars au vendredi 12 avril 2013 inclus,**  
soit une durée de 43 jours consécutifs regroupant :  
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.  
- une enquête publique au titre de la loi sur l'eau.  
**Article 2** : Le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête et pour signer l'acte déclaratif d'utilité publique.  
**Article 3** : La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus pour ce qui concerne la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau). Elle est prise par arrêté du préfet.  
**Article 4** : Cette enquête sera conduite par **Monsieur Pierre VIGOLAS**, commissaire enquêteur titulaire et **Monsieur Jean-Luc COLIN**, commissaire enquêteur suppléant.  
**Article 5** : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte.  
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages.  
Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.  
Ces formalités de publicité seront effectuées par les soins et aux frais de l'AFTRP.  
**Article 6** : Le public pourra consulter les dossiers d'enquêtes et présenter ses observations aux jours et heures d'ouverture des mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte comme suit :  
**Mairie de Tremblay-en-France - Hôtel de ville**  
**18, boulevard de l'Hôtel de ville - 93290 Tremblay-en-France**  
- du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00  
- du lundi au vendredi de 13 h 00 à 17 h 00  
**Mairie de Villepinte- Hôtel de ville - Service urbanisme**  
**16-30, avenue Paul Vaillant Couturier - 93420 Villepinte**  
- les mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30  
- le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.  
Le siège de l'enquête où toutes les correspondances peuvent être adressées se situe à :  
**Préfecture de la Seine-Saint-Denis**  
**Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales**  
**Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières**  
**1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny cedex**  
**Article 7** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Tremblay-en-France aux jours et heures suivants :  
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2013 de 9 h 00 à 12 h 00  
- le mercredi 13 mars 2013 de 13 h 00 à 17 h 00  
- le lundi 25 mars 2013 de 13 h 00 à 17 h 00  
- le mercredi 3 avril 2013 de 9 h 00 à 12 h 00  
et à la mairie de Villepinte aux jours et heures suivants :  
- le jeudi 7 mars 2013 de 13 h 30 à 17 h 30  
- le jeudi 21 mars 2013 de 13 h 30 à 17 h 30  
- le jeudi 28 mars 2013 de 9 h 00 à 12 h 00  
- le vendredi 12 avril 2013 de 9 h 00 à 12 h 00  
**Article 8** : L'étude d'impact du projet, le bilan de la concertation publique, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le mémoire en réponse de l'AFTRP seront joints au dossier d'enquête et seront consultables dans les mêmes conditions que celui-ci.  
**Article 9** : Le maître d'ouvrage du projet est : **Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.**  
**Article 10** : Toutes informations sur les dossiers d'enquêtes pourront être recueillies auprès de :  
Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne -  
195, rue de Bercy - 75582 Paris Cedex 12  
Monsieur AUDRIC - Tel : 01 48 63 21 34

**Article 11** : Les dossiers d'enquêtes publiques sont communicables à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande est effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.  
**Article 12** : Les conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC Sud Charles de Gaulle dès l'ouverture de l'enquête.  
Pour être pris en considération, les avis des conseils municipaux devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.  
**Article 13** : Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte.  
Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.  
En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur en mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte aux jours et heures fixés à l'article 7 du présent arrêté.  
Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.  
**Article 14** : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par les maires de Tremblay-en-France et de Villepinte.  
Le dossier transmis au commissaire enquêteur sera accompagné des certificats d'affichage, de deux exemplaires des affiches et de deux numéros des journaux d'insertion.  
**Article 15** : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.  
**Article 16** : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.  
**Article 17** : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des parties de l'enquête unique en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.  
**Article 18** : Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis le registre avec ses pièces annexées, ainsi que les rapports et les conclusions motivées.  
Il en transmet simultanément une copie à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.  
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis ses rapports et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet peut demander à la présidente du tribunal administratif de Montreuil de le dessaisir dans les conditions prévues par l'article L.123-15 du code de l'environnement.  
**Article 19** : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès réception, une copie des rapports et des conclusions au responsable du projet, au sous-préfet du Raincy et aux maires des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte.  
**Article 20** : Le présent arrêté, l'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : [www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr) - rubrique Les collectivités locales.  
**Article 21** : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la sous-préfecture du Raincy.  
**Article 22** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, les maires de Tremblay-en-France et de Villepinte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commissaire enquêteur titulaire, au commissaire enquêteur suppléant, à la présidente du tribunal administratif de Montreuil et à la directrice de l'UT DRIEA de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,  
Eric SPITZ

